

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

13.199/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 janvier 1982 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre la Caisse Nationale des Pensions pour Employés en raison de l'envoi d'une assignation bilingue à un néerlandophone.

Il est apparu des renseignements que la Caisse Nationale des Pensions pour Employés a, en effet, opté pour l'emploi d'assignation postales bilingues. Cette manière d'agir a déjà été contestée. La transition vers des documents unilingues a cependant été reportée pour des raisons purement pratiques, d'autant plus qu'une réforme fondamentale dans l'organisation de la gestion de la capitalisation est envisagée. Par la loi de réforme du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social, les tâches et compétences, parmi lesquelles le règlement d'une partie des intérêts ont en effet été transmis de la Caisse Nationale des Pensions pour Employés à l'Office National des Pensions pour Travailleurs Salariés. Ce dernier devait, par conséquent, rédiger

./..

de nouveaux documents de paiement. Ce faisant, il a été veillé à l'application, tant des lois sur l'emploi des langues en matière administrative que des réglementations de l'Administration des Chèques Postaux ayant trait aux mentions pour le service.

En ce qui concerne la liquidation des intérêts mensuels, les nouvelles assignations sont utilisées par l'Office National des Pensions pour Travailleurs Salariés, depuis la fin d'août 1981. La transition sera faite aussi rapidement que possible pour les autres paiements".

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., une assignation postale, envoyée à un particulier par un service au sens de l'article 1, § 1 des L.L.C. constitue en premier lieu, une relation entre ce service et un particulier, c'est-à-dire une relation entre un débiteur et un créancier.

Le rôle du service postal et de l'Administration des Chèques Postaux se limite exclusivement à celui de mandataire. De ce point de vue, l'assignation postale est en deuxième lieu une preuve vis-à-vis de ce mandataire (services postaux et Administration des Chèques Postaux) de l'existence d'une créance par rapport à un tiers ; au sens des L.L.C., l'assignation est une attestation rédigée par le service qui est redevable de la somme.

La Caisse Nationale des Pensions pour Employés est un service dont les activités s'étendent à tout le pays. Par conséquent, il doit dans ses relations avec les particulier, utiliser celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1).

Conformément à l'article 42 des L.L.C., ce service doit rédiger les actes, certificats, déclarations et autorisations, dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La C.P.G.L a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée, en soulignant que des motifs pratiques n'excusent nullement la méconnaissance des L.L.C.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.